

***Cas n° COMP/M.3419 -
ADECCO / MANPOWER
/ VEDIORBIS / JV***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CEE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 05/11/2004

*Disponible aussi dans la base de données CELEX,
numéro de document 32004M3419*



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 05-XI-2004
SG-Greffe(2004)
D/205113/205114/205115

Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément à l'article 17 (2) du règlement du Conseil (CE) n° 139/2004 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Les omissions sont donc indiquées par [...]. Quand cela était possible, les informations omises ont été remplacées par des fourchettes de chiffres ou une description générale.

VERSION PUBLIQUE

PROCEDURE CONCENTRATIONS
DECISION ARTICLE 6(1)(b)

Parties Notifiantes

Messieurs, Mesdames,

Objet : **Affaire n° COMP/M.3419 – ADECCO/MANPOWER/VEDIORBIS/JV**
Votre notification du 30.09.2004 conformément à l'article 4 du règlement du Conseil n° 139/2004¹.

1. Le 30.09.2004, la Commission a reçu une notification, conformément à l'article 4 du Règlement Concentration, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Adecco Travail Temporaire SAS, Manpower France SAS et Vedioorbis SAS (« les entreprises fondatrices ») acquièrent le contrôle conjoint d'une entreprise commune nouvellement créée, Plate-forme Administrative de Travail Temporaire, S.N.C (« PATT »).

I. LES PARTIES

2. L'activité des entreprises fondatrices consiste en la fourniture de services de travail temporaire aux entreprises. Adecco Travail Temporaire SAS est une entreprise française, filiale de la société Ecco SAS, elle-même filiale à 100% de la société suisse Adecco SA. Manpower France SAS est une entreprise française détenue à 99,30% par Manpower Europe Holdings APS et à 0,70% par Manpower plc. Vedioorbis SAS est une entreprise française, filiale du Groupe Vedior France, lui-même filiale à 100% du Groupe Vedior.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

II. L'OPERATION

3. L'opération concerne la création d'une entreprise commune par les entreprises fondatrices, PATT, qui prendra la forme d'une plate-forme sur Internet.
4. La PATT aura pour principale activité la fourniture de services de dématérialisation des échanges administratifs entre les entreprises de travail temporaire (« ETT ») et leurs clients, à savoir les entreprises utilisatrices de travail temporaire (« EU »). Les services prestés par la PATT permettront, grâce à des applications accessibles en ligne, de s'échanger, par voie électronique, les supports de gestion du travail temporaire dématérialisés (contrats de mise à disposition, relevés d'heures, factures) et offriront une importante valeur ajoutée liée à la dématérialisation, tels que la signature électronique et l'archivage des contrats.
5. Les services offerts par la PATT, de caractère administratif ou de « *back-office* », sont donc accessoires à l'activité des ETT et n'entrent pas directement dans la chaîne de commercialisation des services de travail temporaire.

III. LA CONCENTRATION

Contrôle conjoint

6. Le capital de la PATT sera détenu pour un tiers par chacune des entreprises fondatrices. Aucune des entreprises fondatrices ne détient seule la majorité en termes de capital ou de droit de vote. Ainsi, les entreprises fondatrices disposeront chacune des mêmes droits de vote, les décisions importantes requérant l'unanimité des actionnaires (décisions portant sur le plan stratégique pluriannuel de l'entreprise, le budget annuel, les investissements majeurs supérieurs à 75 000 euros ainsi que la désignation du personnel d'encadrement). Les entreprises fondatrices exerceront ainsi un contrôle conjoint de leur filiale.

Entreprise commune de plein exercice

7. La PATT est constituée pour une durée de 99 ans, conformément à la législation française. Le premier business plan a été établi pour la période 2004-2010. L'entreprise commune disposera de toutes les ressources nécessaires à son fonctionnement, notamment en termes fonctionnels, financiers et commerciaux.
8. Les clients de la PATT seront tant les ETT, y compris les entreprises fondatrices, que les EU. Etant donné leurs fortes positions en tant qu'ETT sur le marché du travail temporaire, les entreprises fondatrices seront parmi les clients les plus importants de la PATT en France. Ainsi, d'après le *business plan* de la PATT, les parties estiment que la part des revenus provenant des entreprises fondatrices variera suivant les années entre [20-40]%. Cependant, cette part relativement importante des entreprises fondatrices dans les ventes de la PATT ne remet pas en cause le caractère de plein exercice de l'entreprise commune.
9. En effet, l'enquête de marché a confirmé que, outre les EU, des ETT concurrentes des entreprises fondatrices ont l'intention de devenir clients de la PATT. Il est prévu que la PATT commercialise ses services à ses entreprises fondatrices aux mêmes conditions

qu'à ses autres clients. En outre, les services de la PATT seront vendus directement et indépendamment par la PATT, de manière que les clients, les ETT et les EU, devront s'adresser directement à celle-ci pour contracter ses services. De plus, les services prestés par la PATT dans le cadre d'une opération entre une ETT et une EU seront facturés par la PATT de manière séparée à chacun de ceux-ci.

10. Par conséquent, la PATT accomplira de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome. L'opération constitue donc une concentration au sens de l'article 3 du Règlement Concentration.

IV. DIMENSION COMMUNAUTAIRE

11. Les entreprises concernées réalisent un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 5 000 millions d'euros². Chacune d'entre elles réalise un chiffre d'affaires dans la Communauté de plus de 250 millions d'euros, mais aucune d'entre elles ne réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans un seul et même Etat membre. L'opération a donc une dimension communautaire.

V. ANALYSE CONCURRENTIELLE

A. Marchés pertinents

Marchés de produits

12. Les activités de la PATT concernent la prestation de services d'extranet basés sur le protocole IP dédiés au travail temporaire. Ces services couvriront notamment les fonctions suivantes : *workflow* des contrats de mise à disposition de travailleurs temporaires entre les ETT et les EU (y compris signature, archivage, consultation et édition des contrats), dématérialisation et traitement des relevés d'activités et des factures ainsi que du *reporting*. L'offre groupée de ces services est nouvelle dans la mesure où les clients ETT et EU pourront désormais s'adresser à un seul interlocuteur pour l'ensemble de ces étapes.
13. Selon les parties, le marché pertinent est celui de la fourniture de services d'extranet basés sur le protocole IP dédiés au travail temporaire, bien qu'il n'est pas *a priori* exclu que la PATT puisse offrir ses services à d'autres secteurs que celui du travail temporaire. Dans une décision précédente³, la Commission avait analysé l'existence d'un marché possible de la fourniture de services d'extranet basés sur le protocole IP dédiés à la communauté financière mais avait laissé ouverte la définition exacte du marché de produit.

² Chiffre d'affaires calculé conformément à l'article 5(1) du règlement relatif au contrôle des opérations de concentrations et à la communication de la Commission sur le calcul du chiffre d'affaire (JO C 66, du 2.3.1999, p. 25). Dans la mesure où ces données concernent des chiffres d'affaires relatifs à une période antérieure au 1.1.1999, elles sont calculées sur la base des taux de change moyens de l'écu et traduit en euros sur la base d'un pour un.

³ Affaire COMP/M.1875 – Reuters/Equant-Project Proton.

14. En ligne avec des décisions précédentes de la Commission⁴, les parties notifiantes estiment que le marché pertinent en amont est celui du travail temporaire. Cependant, dans ces décisions, la Commission a également considéré la possibilité de distinguer plusieurs sous-marchés (par exemple, le segment des travailleurs du secteur de l'information et des technologies) sans pourtant fermer la définition du marché⁵.
15. Dans le cas d'espèce, la définition exacte des marchés pertinents peut être laissée ouverte dans la mesure où quelle que soit la définition retenue, les résultats de l'analyse concurrentielle sont identiques.

Marchés géographiques

16. Les entreprises fondatrices, ainsi que l'entreprise commune objet de la présente opération, seront principalement actives en France. Les parties notifiantes considèrent donc que, dans le cas d'espèce, la dimension géographique des marchés de produits pertinents sera nationale. Même si les parties n'excluent pas de commercialiser les services de la PATT en dehors de la France, ceci ne remettrait pas en cause la nature nationale des marchés, car la PATT devra adapter son offre en fonction de la réglementation nationale en matière de travail temporaire et de la langue nationale.
17. La Commission est d'accord avec la définition géographique des marchés proposée par les parties. Dans des décisions précédentes, la Commission a défini le marché de travail temporaire comme étant de dimension nationale⁶, principalement au vu des différentes réglementations nationales en matière d'emploi. Ces caractéristiques nationales sont également présentes dans le marché de la PATT, en particulier étant donné le caractère accessoire des services de celle-ci par rapport au travail temporaire.

B. Analyse concurrentielle des marchés pertinents

18. D'une part, la PATT est active sur le marché de la fourniture de services d'extranet basés sur le protocole IP dédiés au travail temporaire en France. Cette offre est nouvelle dans le sens où jusqu'à présent ces services étaient proposés pour certains par différents acteurs mais jamais dans leur ensemble. La PATT sera donc dans un premier temps la seule active sur un marché défini d'une manière aussi étroite. D'autre part, les entreprises fondatrices détenaient ensemble une part de marché de travail temporaire en France estimée à 66% en 2002 (Adecco, 31,6%; Manpower, 22,8%; Vedior, 11,6%).
19. Les entreprises fondatrices ne sont pas actives dans le marché de la PATT. Par conséquent, l'opération notifiée ne présente pas de chevauchements horizontaux. Cependant, étant donné que les entreprises fondatrices seront clientes de la PATT et que celles-ci détiennent une part de marché supérieure à 25% dans le marché du travail temporaire en France, ces marchés sont verticalement affectés par l'opération notifiée.

⁴ Voir notamment les affaires n° COMP/M.1702 – Vedior / Select Appointments, M.1687 - Adecco / Olsten, et M.765 – Adia / Ecco, M.1476 – Adecco / Delphi, M.879 – Vendex (VEDIOR) / Bis..

⁵ Voir affaire n° IV/M.765 – Adia/Ecco.

⁶ Définition géographique retenue dans les affaires précitées ci-dessus.

Effets verticaux

- Caractère séparé et accessoire de la PATT par rapport à l'activité principale

20. Les parties indiquent que les services de la PATT sont accessoires aux services offerts par les ETT et seront vendus indépendamment des services de travail temporaire. A cet égard, les entreprises fondatrices ne proposeront pas de « packages » ou de ventes liées incluant des prestations de travail temporaire et des services de la PATT. D'après les parties, les EU clientes des ETT auront donc le choix de passer ou non par la PATT quelle que soit l'ETT retenue comme fournisseur de services de travail temporaire.
21. L'enquête de la Commission a confirmé que les clients EU voient effectivement les services de la PATT comme accessoires au travail temporaire. La majorité des clients potentiels EU pensent que la possibilité de bénéficier au travers de la PATT d'une gestion dématérialisée des services administratifs liés au travail temporaire constitue, certes, un avantage mais qu'elle n'est pas un critère absolu dans le choix d'une ETT. Ainsi, ces répondants estiment qu'ils continueront à privilégier le choix d'une ETT sur la base de la qualité et du prix du service principal offert par celles-ci (la fourniture de services de travail temporaire) plutôt que sur la base de services administratifs accessoires liés à cette activité. Il faut de plus souligner que les EU normalement travaillent en même temps avec plusieurs ETT et que, par conséquent, elles préfèrent garder leur liberté de choix en achetant de manière indépendante ces services accessoires. Les EU travailleront ainsi de préférence avec des plateformes neutres et ouvertes à toutes les ETT.
22. En outre, la Commission a constaté que les services proposés par la PATT ont une valeur ajoutée proportionnellement très faible par rapport au service principal de travail temporaire. En effet, d'après le business plan de la PATT, ses services représenteront pour une ETT un coût de l'ordre de [<1] % du chiffre d'affaires correspondant à la vente des services de travail temporaire.

- Concurrence potentielle et barrières à l'entrée

23. La prestation de services en réseau permettant la dématérialisation de documents administratifs est un marché émergent dont l'offre évolue principalement en fonction de la demande des clients, c'est-à-dire les sociétés « acheteuses » de produits ou de services. La Commission a constaté qu'il existe d'ores et déjà en France des sociétés qui offrent, au moins en partie, des services similaires à ceux de la PATT, telles que les sociétés American Express ou B-process. Ces sociétés offrent des services en réseau couvrant la chaîne de facturation et/ou la gestion des achats entre les acheteurs et les fournisseurs sans spécialisation par secteur industriel. Les parties mentionnent également comme concurrents potentiels les places de marché comme Hubwoo, des sociétés fournissant des services globaux de télécommunications comme France Télécom, des fournisseurs de services électroniques tels que Chimes, CascadeWorks, Hyphen et eWorks ainsi que des sociétés de services informatiques telles que Oracle ou SAP. Ces concurrents potentiels, pour la plupart d'entre eux, disposent de la capacité technique et financière de développer un produit concurrent à celui de la PATT, même s'il s'agit parfois de petites ou moyennes entreprises. Dans ce sens, la Commission a constaté lors de son enquête que la mise en oeuvre d'un tel projet ne se heurte pas à des barrières techniques significatives. Bien que la spécialisation de l'offre pour un secteur spécifique comme le travail temporaire ne soit pas en principe prévue par le modèle économique de ces entreprises, ces sociétés adaptent en général le périmètre de leurs

services aux besoins exprimés par leurs clients et pourraient donc facilement développer à court terme des services spécialisés dans le travail temporaire.

24. La Commission a également constaté que les ETT concurrentes consultées par la Commission ont déjà recours à la sous-traitance pour offrir à leurs clients des services similaires de dématérialisation de facturation ou de *reporting*, afin de répondre à la demande de leurs clients. En outre, certaines de ces ETT avaient prévu la mise en oeuvre de services semblables à ceux de la PATT mais ont suspendu leur projet en attendant l'entrée en fonctionnement de la PATT, qui devrait leur permettre d'offrir ces services à un moindre coût. La Commission estime que l'existence de telles initiatives potentiellement concurrentes de la PATT, de la part d'ETT concurrentes des parties, peuvent exercer une contrainte importante sur l'activité de celle-ci et donc éviter le risque d'éviction du marché en aval.
25. En outre, les coûts financiers liés au lancement de ces services ne constitueraient pas une barrière financière insurmontable. En effet, l'investissement des entreprises fondatrices dans la PATT représente moins de 0,1% du chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble des entreprises de travail temporaire en France en 2002 et entre 1 à 4% du chiffre d'affaires réalisé individuellement par les concurrents les plus proches des parties⁷.
26. Ainsi, même si les parties représentent plus de 65% du marché du travail temporaire, les ETT concurrentes sont en position de favoriser l'entrée d'un concurrent sur le marché de la PATT, dont les EU constituent la principale clientèle.

- Pouvoir compensatoire de la demande

27. D'après le business plan de la PATT et les réponses à l'enquête de marché de la Commission, la clientèle EU cible de la PATT est constituée par de grandes entreprises, notamment les EU « grands comptes »⁸. Ces EU constituent des acheteurs puissants et exigeants ayant les moyens soit d'internaliser ces services, soit de favoriser l'entrée sur le marché d'un concurrent de la PATT. Tous ces éléments ont été confirmés par les EU interrogées lors de l'enquête de marché, qui en outre ont déclaré pouvoir travailler avec plusieurs plateformes, ou une plateforme unique qui soit neutre, ouverte et compatible avec toutes les ETT, même les plus petites, afin de continuer à privilégier la qualité du contenu du service principal (la mise à disposition de travailleurs temporaires). Dans ce sens, la majorité des réponses à l'enquête de marché estiment que l'offre de services de la PATT ne sera pas incontournable.

- Caractère ouvert de la PATT

28. Les parties ont indiqué que la PATT, en vertu de son statut et en raison de ses règles techniques de fonctionnement, assurera un accès ouvert et non-discriminatoire à toutes les ETT, y compris les entreprises fondatrices. La PATT va ainsi mettre en place d'une part des mesures fonctionnelles et techniques (« *Chinese walls* », contrôle d'accès, verrouillage des espaces privés, sécurisation des échanges, etc.) qui garantiront sa

⁷ Données étude Xerfi sur le travail temporaire de novembre 2003.

⁸ D'après le business plan de la PATT, les premiers clients EU ciblés sont les grands groupes tels que [...]

neutralité, et d'autre part des instruments de contrôle garantissant l'impartialité de la PATT. En particulier, son statut instaure un « Comité de la profession » chargé de veiller à l'égal accès des ETT aux services rendus par la PATT⁹.

29. A la lumière des résultats de l'enquête de marché, il paraît que les parties auront l'incitation d'assurer la neutralité de la PATT et son indépendance vis-à-vis de ses parents, conditions fondamentales au succès de la nouvelle société.

- Conclusion

30. En conclusion, une éventuelle tentative de la part de la PATT de pratiquer des tarifs non concurrentiels et discriminatoires, notamment vis-à-vis des ETT concurrentes des ETT fondatrices, paraît peu probable étant donné la part limitée que représente le coût des services proposés par la PATT dans le service global de travail temporaire (moins de 1%) et la réaction possible des clients et de certaines des ETT concurrentes. De même une stratégie des parents de la PATT visant à refuser à leurs concurrents l'accès à cette plate-forme ne paraît pas crédible : d'une part, les clients ne semblent pas considérer l'offre d'une gestion dématérialisée des services de travail temporaire comme un critère décisif de choix d'une ETT ; d'autre part, même si les entreprises mères de la PATT parvenaient, grâce à l'offre de tels services, à renforcer substantiellement leur présence sur le marché du travail temporaire, les coûts de mise en place d'une plate-forme concurrente ne seraient pas tels qu'ils dissuadent les autres ETT de résister à cette offensive. En effet, l'enquête de la Commission indique que tant les ETT concurrents que les EU pourraient offrir eux-mêmes ces services ou sponsoriser l'entrée d'une société technologique opérant sur des marchés voisins.

Coordination

31. Les parties notifiantes soulignent que cette transaction n'a pas comme objet et n'aura pas comme effet la coordination de ses activités principales, notamment la fourniture de travail temporaire.
32. A cet égard, la Commission estime que le caractère accessoire et économiquement peu important des services prestés par la PATT par rapport à l'activité principale des entreprises fondatrices, ainsi que l'établissement de mesures garantissant la neutralité de la PATT, y compris le traitement confidentiel de l'information de la PATT vis-à-vis ses parents, excluent en principe tout risque de coordination des entreprises fondatrices dans le marché du travail temporaire.

⁹ Ce Comité sera présidé par le SETT, syndicat des entreprises de TT et la moitié de ses membres seront choisie en dehors de la PATT.

VI. CONCLUSION

33. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. Cette décision est prise sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point b, du règlement du Conseil n° 139/2004.

Par la Commission

signé
Mario MONTI
Membre de la Commission